

DECISION N° 000408 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 06 SEPT 2024

relative au recours des Ets SOBATRA introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°001/ AONO/C-MCME/CIPM/2024 du 10 avril 2024 pour les travaux de construction d'un bloc de deux (02) salles de classes de type rural à l'école publique de Yenessi (lot1) et un atelier à la SAR/SM de Mengueme (lot2), Département du Nyong et So'o, Région du Centre

### L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

Vu la Constitution ; 12 SEPT 2024  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ; --- 06 6 8 1  
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;  
Vu la décision n°2021/205/CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;  
Vu le recours des Ets SOBATRA du 31 mai 2024 ;  
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 12 juillet 2024 ;  
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 12 juillet 2024 ;  
Vu les écritures et pièces du dossier ;

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours des Ets SOBATRA introduit au CER le 31 mai 2024, soit trois (03) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 28 mai 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 (5) du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés publics ;

Qu'il échette de le déclarer recevable ;

### SUR LES FAITS :

Les Ets SOBATRA contestent l'attribution des lots 1 & 2 de cet appel d'offres et sollicitent une réévaluation des offres, au motif qu'ils ont présenté une offre moins-disante pour chacun des lots en compétition ;

### AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que l'attributaire pressenti tombe sous le coup du critère éliminatoire relatif à la moins-disance et à l'incomplétude du dossier de soumission (absence du dossier administratif) ;

Qu'il convient d'instruire le Maître d'ouvrage de rapporter sa décision d'attribution, de réattribuer le marché au recourant techniquement qualifié et financièrement moins-disant, de résilier le marché, le cas échéant, de suspendre les membres de la CIPM et de sa SCAO, pour une période de douze (12) mois en raison d'une analyse biaisée, et le Maître d'ouvrage pour une période de six (06) mois en raison d'une attribution irrégulière et non-respect des actes de régulation, et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours des Ets SOBATRA recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de rapporter sa décision d'attribution, de réattribuer le marché aux Ets SOBATRA ;
4. Suspend Mmes NYAME Annette Stevie (Présidente), METENG ABESSONG Rosalie (Représentant MINMAP), NGAKOU MEKA Regis (Secrétaire) et Mrs MBELE Alphonse Serges (Représentant MINDDEVEL), AKOA Nicodème (Représentant Maître d'ouvrage) de la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Mengueme, ainsi que Mrs MVOE MANDA Innocent (Président), MEVA ALIMA Nicole (Rapporteur), Mme BIKOE Mathieu Alain (Membre) de la Sous-commission d'analyse des offres pour une période de douze (12) mois, en raison d'une analyse biaisée, et le Maître d'ouvrage pour une période de six (06) mois, en raison d'une attribution irrégulière et non-respect des actes de régulation ;
5. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ;
- PdI/CER ;
- Maire/Commune/Mengueme ;
- Intéressé (Ets SOBATRA).

Yaoundé, le 06 Sept 2024

LE MINISTRE DÉLEGUE À LA PRÉSIDENCE CHARGE DES  
MARCHES PUBLICS,  
AUTORITÉ DES MARCHES PUBLICS

IBRAHIM TALBA MALLA